Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1311

8.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1311 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2024

enregistrant une dénomination dans le registre des indications géographiques de boissons spiritueuses («Trenčianska borovička "JUNIPERUS"/Trenčianska borovička "JUNIPERIERS" — TRENČÍN DISTILLERY»)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008 ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787, la demande d'enregistrement de la dénomination «Trenčianska borovička "JUNIPERUS"/Trenčianska borovička "JUNIPERIERS" — TRENČÍN DISTILLERY» déposée par la Slovaquie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucun acte d'opposition, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/787, n'a été notifié à la Commission.

(3) Il convient par conséquent d'enregistrer le nom «Trenčianska borovička "JUNIPERUS"/Trenčianska borovička "JUNIPERIERS" — TRENČÍN DISTILLERY» en tant qu'indication géographique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Trenčianska borovička "JUNIPERUS"/Trenčianska borovička "JUNIPERIERS" — TRENČÍN DISTILLERY» est enregistrée. Conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/787, le présent règlement accorde à l'indication géographique «Trenčianska borovička "JUNIPERUS"/Trenčianska borovička "JUNIPERIERS" — TRENČÍN DISTILLERY» la protection visée à l'article 21 du règlement (UE) 2019/787.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/787/oj
([2]) JO C, C/2023/1632 du 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1632/oj .